

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

**LOIS**

*LOI N° 60-6 du 5 mars 1960 autorisant le Gouvernement à organiser une loterie dont le produit sera affecté aux dépenses occasionnées par les fêtes de l'Indépendance.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret et dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'organisation et les modalités d'une loterie dont le produit sera versé à l'établissement public dénommé « Comité technique et financier pour la préparation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance », et affecté au financement des dépenses occasionnées par les dites fêtes et cérémonies.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

**S. E. OLYMPIO.**

*LOI N° 60-7 du 5 mars 1960 sur le taux des amendes pénales.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de toutes les amendes pénales exprimées par les textes en vigueur à la date de la présente loi en francs métropolitains est divisé par deux et ainsi converti en francs CFA.

Les amendes pénales seront désormais prononcées en francs CFA.

**ART. 2.** — L'article 18 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales est abrogé.

**ART. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

**S. E. OLYMPIO**

*LOI N° 60-8 du 5 mars 1960 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix du cacao.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 et consenti par la caisse de stabilisation des prix du cacao à la République du Togo est porté de deux cent millions à deux cent trente millions de francs.

**ART. 2.** — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation pourront être affectés soit à la construction, à l'équipement et à l'aménagement de l'hôtel « Le Bénin » à Lomé soit à des prises de participation au capital de toute société qui pourrait être éventuellement créée pour l'exploitation ou la gestion de cet établissement.

**ART. 3.** — L'avenant à la convention primitive afférente au prêt en cause, à passer avec la caisse de stabilisation des prix du cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet organisme lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder 10 ans.

**ART. 4.** — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour le prêt primitif.

**ART. 5.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des Finances,*

**S. E. OLYMPIO.**

*LOI N° 60-9 du 5 mars 1960 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de Pagouda.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de deux millions de francs que la circonscription de Pagouda se propose de contracter auprès de la caisse centrale de Coopération économique, en vue de la construction d'un marché moderne à Kétao.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

**S. E. OLYMPIO.**